



CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

2158^e SÉANCE : 20 JUILLET 1979

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2158)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation dans les territoires occupés :	
Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Corr.2 et Add.1]	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

Tenue à New York le vendredi 20 juillet 1979, à 10 h 30.

Président : M. Ivor RICHARD
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2158)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Corr.2 et Add.1].

La séance est ouverte à 11 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :

Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Corr.2 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes, j'invite le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la République arabe syrienne ainsi que le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil. J'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Nuseibeh (Jordanie) prend place à la table du Conseil, M. Abdel Meguid (Egypte), M. Lamdan (Israël), M. El-Choufi (République arabe syrienne) et M. Roa Kouri (Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

2. M. NEIL (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, la délégation jamaïcaine voudrait tout d'abord vous adresser ses félicitations très chaleureuses pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juillet. L'habileté et la sagesse dont vous avez fait si abondamment preuve dans le passé sont pour le Conseil un atout précieux pour traiter des questions épineuses qui doivent être examinées au cours de ce mois. J'ai à peine besoin de rappeler les relations chaleureuses et amicales qui unissent nos deux pays et qui constituent, je pense, le gage de la coopération que nous vous donnerons dans l'exercice de vos fonctions présidentielles.

3. Je profite également de l'occasion pour dire notre reconnaissance à l'ambassadeur Troyanovsky, de l'Union soviétique, qui a si bien dirigé le travail du Conseil pendant le mois de juin avec le style élégant que nous admirons tous.

4. Ma délégation a étudié le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979). Nous avons également écouté avec un intérêt soutenu les déclarations introductives claires et éloquentes des membres de la Commission. Nous avons la conviction que la Commission a abordé sa tâche dans une attitude sérieuse et équilibrée et avec la conscience de ses responsabilités. Elle n'a ménagé aucun effort pour s'assurer la coopération de toutes les parties et a fait tout son possible pour recueillir des renseignements auprès de sources appropriées afin de procéder à une enquête approfondie de la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. A cet égard, ma délégation partage ses sentiments de déception et de mécontentement dus au fait que le Gouvernement israélien n'a pas coopéré avec la Commission et a refusé de lui laisser visiter les territoires occupés. Cette attitude négative est sans excuse et, à notre avis, contraire aux intérêts bien compris d'Israël lui-même. Nous n'en sommes pas moins heureux que la Commission ait persévéré dans ses efforts et, avec la coopération et l'aide de toutes les autres parties, ait été en mesure de recueillir des renseignements utiles et de parvenir à des conclusions justes et raisonnables fondées sur un examen attentif des preuves présentées.

5. Les membres de la Commission méritent nos éloges pour le travail qu'ils ont accompli et le rapport qu'ils ont rédigé. Ce rapport nous montre une situation grave et dangereuse dans les territoires occupés à la suite de la politique et des pratiques de la Puissance occupante qui

favorisent l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans ces territoires. Les conséquences de cette politique, du point de vue politique et humain, comme l'indique le rapport, sont désastreuses et tragiques et ne peuvent manquer de susciter les plus vives appréhensions pour l'avenir.

6. Les conclusions de la Commission confirment que, dans la mise en œuvre de la politique de colonies de peuplement, les droits fondamentaux de l'homme des habitants sont méconnus, des propriétés privées sont expropriées, des maisons détruites et des pressions exercées sur les habitants autochtones pour les amener à émigrer. Dans l'ensemble, il y a un processus de déplacement des populations arabes. Les preuves fournies à la Commission permettent de brosser un tableau douloureux, avec perturbation et dislocation de la vie d'hommes ordinaires et de leurs familles, dont l'avenir est rendu précaire par la politique de la Puissance occupante.

7. Du point de vue politique, la pratique d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés contient en germe un désastre : elle suscite une atmosphère de tension, de friction et d'affrontement; elle augmente le sentiment d'amertume et les griefs, terrain de prédilection des conflits. Elle constitue un obstacle à la paix car l'installation de ces colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés aggrave le problème du Moyen-Orient et complique la recherche de solutions qui permettraient d'aboutir à une paix juste et durable dans la région.

8. L'objectif d'une paix juste et générale ne pourra être atteint si l'on ajoute aux griefs déjà accumulés dans le passé : il faut des efforts pour porter remède aux injustices passées, surtout en rétablissant les droits inaliénables des Palestiniens, tant à titre individuel qu'en tant que peuple qui a droit à l'autodétermination.

9. Ma délégation n'accepte pas la thèse selon laquelle l'implantation de colonies de peuplement se justifie par des considérations de sécurité. Elle ne reconnaît pas non plus à Israël le droit de propriété sur les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Nous nous opposons fermement à l'acquisition de territoires par la force des armes et nous rejetons comme nuls et non avenue tous actes et toutes mesures visant à l'annexion de ces territoires par la Puissance occupante.

10. Sur le plan juridique, comme la Commission l'a à juste titre conclu, les changements qu'entraîne l'implantation de colonies de peuplement israéliennes représentent une violation du droit international, notamment de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Notre position à cet égard n'a jamais changé.

11. Enfin, la Jamaïque appuie entièrement les recommandations formulées dans le rapport de la Commission. Il faut demander à Israël, en tant que première mesure, de mettre fin immédiatement à l'implantation, à la construction et à la planification de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Nous pensons que cette mesure est indispensable pour créer le climat de

confiance qui permettra de faciliter les efforts visant à une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient. De plus, Israël doit être invité à appliquer scrupuleusement les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis 1967 sur la question de Jérusalem. Ces mesures représenteraient un début modeste mais très important vers la solution du problème du Moyen-Orient.

12. M. KAISER (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous dire combien je suis heureux de vous voir présider nos débats au cours de ce mois. C'est une de ces occasions aigres-douces que nous connaissons tous dans le monde diplomatique. Je suis certain que votre expérience, votre sagesse, votre pragmatisme et l'efficacité que chacun vous connaît nous permettront d'accomplir notre tâche de façon sérieuse et rapide. Et il est vraiment triste de savoir que bientôt nous devons vous faire nos adieux. En mon nom personnel et au nom de ma délégation, je profite de cette occasion pour vous remercier sincèrement des conseils, de l'assistance et de la coopération qu'avec beaucoup de générosité vous avez accordés aux membres de ma délégation et à moi-même à tout moment. Je vous souhaite de tout cœur plein succès pour l'avenir.

13. Au nom de ma délégation et mon nom personnel, je voudrais également adresser de chaleureux remerciements à votre prédécesseur, l'ambassadeur Troyanosky, de l'Union soviétique, pour la manière efficace et compétente dont il a dirigé nos travaux au mois de juin.

14. En vertu de la résolution 446 (1979), le Conseil de sécurité avait expressément chargé une commission composée de trois membres du Conseil « d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem ». La création de cette commission a représenté un pas important dans les débats du Conseil. Elle reflétait le désir d'aller au-delà de la réaffirmation des principes généraux et de passer à des mesures plus concrètes.

15. On peut dire sans hésiter que le rapport de la Commission dont nous sommes saisis justifie pleinement les inquiétudes manifestées au Conseil par presque chaque Etat membre — y compris le Bangladesh —, de même qu'il justifie la teneur de la résolution 446 (1979). C'est une mise en accusation flagrante d'Israël que ne diminue en rien son refus catégorique de coopérer avec la Commission.

16. Les faits figurant dans le rapport parlent d'eux-mêmes. Les conclusions de la Commission sur l'étendue des incidences des colonies de peuplement, leur effet sur la population arabe locale et leurs conséquences sur la recherche d'une paix durable au Moyen-Orient confirment l'évidence. Israël ne peut pas nier qu'il a délibérément entrepris un processus systématique à grande échelle d'implantation de colonies de peuplement, que les terres dont il s'est emparé à cette fin représentent déjà 27 p. 100 de la rive occidentale occupée et presque toute la région des hauteurs du Golan, que certaines de

ces colonies de peuplement ont été bâties sur des terres appartenant à la propriété privée, que ces colonies ne sont pas établies uniquement à des fins de sécurité mais à celles d'une utilisation agricole permanente et lucrative et qu'il y a une corrélation très nette entre l'établissement de colonies juives et le déplacement de populations arabes. Israël ne peut pas non plus nier que ces objectifs sont réalisés aux dépens directs des autochtones en violation des droits de l'homme fondamentaux, ni que ces autochtones sont privés de leurs ressources naturelles, notamment de l'eau.

17. La Commission a conclu que la façon dont se déroulait la politique de colonisation provoquait des modifications profondes et irréversibles d'ordre géographique et démographique dans ces territoires, y compris Jérusalem, et que ces modifications constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève et de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

18. Les incidences sur l'ensemble de la paix dans la région sont également inéluctables. La Commission a réaffirmé nettement la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 446 (1979), où il déclarait

«que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient».

19. Le contexte dans lequel le Conseil doit maintenant œuvrer est donc celui des incidences et des conséquences de la politique de colonisation d'Israël. Comme le souligne clairement le rapport de la Commission, cela ne peut être nullement séparé de l'ensemble d'une solution du problème du Moyen-Orient, dont la racine — le cœur même — est la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Conseil doit exiger qu'Israël mette immédiatement fin à l'implantation, à la construction et à la planification de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés et abandonne les colonies existantes. Un élément crucial de ce processus, serait le refus à Israël de toute aide matérielle et financière au cas où il résisterait à cette injonction.

20. Un élément vital de toute résolution en la matière concerne le statut de Jérusalem. Nous appuyons pleinement la recommandation par laquelle la Commission prie le Conseil de demander à Israël de respecter scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité adoptées sur cette question depuis 1967. L'affirmation d'Israël selon laquelle Jérusalem, une, indivisible et indivisible, restera à jamais la capitale d'Israël et du peuple juif ne peut dissimuler la conquête militaire de la Jérusalem orientale ni la violation fondamentale du droit international. L'argument israélien sert deux buts : celui de justifier l'annexion et celui de conférer à cette annexion un aspect œcuménique. Mais ni l'un ni l'autre ne sont sacro-saints. L'occupation continue israélienne empêchera très certainement un règlement d'ensemble.

21. Jérusalem symbolise les sentiments les plus chers des fidèles des trois grandes religions du monde. C'est un fait tout aussi religieux que politique et d'une importance cruciale. Les Lieux saints, le maintien de leur patrimoine historique et religieux et leur accès par tous les pèlerins du monde ont été depuis des siècles sous la garde de la population palestinienne autochtone de Jérusalem, qu'elle soit musulmane ou chrétienne. Cette population constitue le gardien universellement reconnu de ces lieux historiques. On ne doit pas laisser à Israël le droit de la déplacer et de la priver de ce rôle éternel. On ne doit pas permettre que se poursuivent la détérioration de la situation à Jérusalem et les actes aveugles d'Israël en ce qui concerne la liberté et les pratiques religieuses, la profanation et la spoliation des livres saints, des reliques et des édifices du culte. Le Conseil doit prendre des mesures correctives pour remédier à cette situation explosive, l'inverser et y mettre fin.

22. Pour terminer, je tiens à remercier sincèrement les membres de la Commission. Ils se sont acquittés de leur mandat avec un dévouement, une compétence et une objectivité exemplaires malgré des contraintes politiques extraordinaires. Mettre en cause leur impartialité, comme l'a fait Israël, c'est mettre sa propre crédibilité sérieusement en doute, car ces membres représentent trois continents de notre monde et trois pays que l'on ne saurait considérer comme partiaux en ce qui concerne les intérêts d'Israël. Nous sommes convaincus que le maintien de la Commission et la continuation de son évaluation objective de la situation en ce qui concerne les colonies de peuplement sont maintenant devenus une nécessité impérieuse. Car ce n'est pas seulement le Conseil qui doit être tenu au courant de cette situation, mais également l'opinion publique mondiale.

23. Il est reconnu que tous les peuples du monde aspirent à la paix. Israël s'est efforcé de qualifier ceux qui sont à l'origine de ce débat et, partant, ceux qui y participent d'ennemis de la paix. Dans sa psychose de l'isolement, Israël a accusé l'ensemble de la communauté internationale de «déformer» et de «fabriquer» les faits. Il est ironique que dans notre monde si interdépendant Israël se réserve non seulement le droit d'usurper les terres d'autrui et de spolier leur population, mais également celui d'être le seul juge de ce qui constitue la paix, la justice et la vérité. Comme l'a dit si justement le représentant de la Jordanie, le droit international ne saurait être invoqué pour justifier l'anarchie. En dernière analyse, il est reconnu que de nombreuses routes peuvent mener à la paix. Mais la paix ne peut être imposée par décret, par opportunisme politique ou par la force. Pour durer, la paix doit être fondée sur la justice, l'équité et la raison.

24. C'est dans ce contexte que la recherche d'une paix durable au Moyen-Orient doit se poursuivre sans relâche. La position du Bangladesh en la matière est catégorique. Il est inutile de rappeler que les trois éléments essentiels d'une paix juste et durable restent le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, le rétablissement de la souveraineté arabe sur la Ville sainte de Jérusalem et la restauration des droits

inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

25. M. HRČKA (Tchécoslovaquie) [interprétation du russe] : Qu'il me soit permis, monsieur le Président, de profiter de l'occasion qui m'est offerte pour vous féliciter, au nom de la délégation tchécoslovaque, à l'occasion de votre accession aux fonctions importantes de président du Conseil de sécurité. Qu'il me soit également permis de vous souhaiter de nouveaux succès dans vos activités futures au terme de votre mission à l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement au Conseil de sécurité.

26. Par la même occasion, la délégation tchécoslovaque exprime sa profonde reconnaissance à l'éminent représentant de ce pays frère, l'Union soviétique, l'ambassadeur Troyanovsky, qui a brillamment guidé les travaux du Conseil le mois dernier.

27. Le problème inscrit à l'ordre du jour n'est pas nouveau pour le Conseil de sécurité. Les documents de l'Organisation et diverses enquêtes effectuées par d'autres organes internationaux ont montré dans sa plénitude la gravité de ce problème d'importance primordiale pour l'élimination d'un foyer dangereux de tension au Moyen-Orient. Cependant, au cours des dernières années et, on doit le souligner, surtout depuis la conclusion d'un traité de paix séparé, ce problème a revêtu des dimensions toujours nouvelles. La politique pratiquée depuis des décennies et qui, dès son origine, avait pour but l'expulsion d'un peuple tout entier devient de plus en plus active. En créant des colonies de peuplement et en commettant d'autres actes qui privent de ses droits nationaux le peuple palestinien, cette politique revêt des formes concrètes : modification du caractère géographique, ethnographique, culturel, économique et historique des territoires occupés. Voilà précisément la raison pour laquelle l'examen de cette question au Conseil de sécurité et la manière de poser le problème, on l'a déjà noté, sont tout à fait justifiés, opportuns et actuels.

28. Le rapport présenté au Conseil par la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) contient des renseignements utiles qui témoignent des moyens utilisés pour parvenir à la colonisation des terres arabes, dont Jérusalem. Les faits sont là qui prouvent qu'il s'agit de l'extermination progressive d'un peuple et de violations flagrantes du droit international. La Commission, dans l'ensemble, a mené à bien sa tâche et s'est acquittée du mandat que lui avait confié le Conseil en mars dernier. Bien que les recommandations de la Commission ne dépassent pas le cadre des décisions déjà adoptées, elles sont le reflet réel de la situation.

29. La délégation tchécoslovaque s'associe aux considérations très fondées formulées à l'égard du rapport de la Commission par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine dans sa déclaration du 18 juillet [2156^e séance]. Nous tenons compte aussi du fait que le mandat a permis à la Commission de ne s'attacher qu'à l'un des aspects de la tragédie du peuple palestinien, à savoir l'examen de la situation concernant les

colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967. D'autres aspects clefs de la question palestinienne seront examinés au Conseil durant le mois en cours, et la délégation tchécoslovaque, à ce moment-là, aura l'occasion de faire connaître les éléments fondamentaux de sa position.

30. La délégation tchécoslovaque est prête à appuyer les propositions formulées dans les déclarations des représentants de la Jordanie et de l'Organisation de libération de la Palestine et qui, paraît-il, seront incorporées dans un projet de résolution en cours d'élaboration. Ces propositions représentent, à nos yeux, des mesures qui pourraient brider, dans certaines circonstances, le comportement effréné des autorités d'occupation et faciliter l'existence du peuple palestinien dans les territoires occupés.

31. Par ailleurs, nous tenons à affirmer une fois de plus que, selon nous, la décision du Conseil doit correspondre aux exigences de la tâche devant laquelle il se trouve, et cette décision, notamment, doit contenir une ferme condamnation de la politique des autorités israéliennes et comporter des mesures de pression décisives sur Israël, y compris les mesures prévues par la Charte des Nations Unies, afin que l'agresseur mette à exécution les décisions prises par le Conseil sur la question.

32. M. KHARLAMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre accession aux importantes fonctions de président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet. Les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil sont à la fois importantes et complexes et, cependant, nous sommes convaincus que l'ambassadeur Richard, avec sa grande expérience, ses connaissances et son habileté diplomatique, saura venir à bout de la direction des travaux du Conseil en ce mois.

33. Nous gardons tous très vivant à l'esprit l'impression qu'a laissée l'examen au Conseil de sécurité en mars dernier de la situation dans les territoires arabes occupés par Israël. A ce moment-là, près de 30 représentants de divers pays, dans leurs déclarations, ont manifesté leur inquiétude et leur préoccupation devant la situation qui s'est constituée dans ces territoires. Ils ont condamné la politique et les pratiques des autorités israéliennes dans le but de coloniser et, en fait, d'annexer ces terres arabes d'origine. Le Conseil a décidé que les actes d'Israël consistant à installer des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes constituaient un obstacle grave à la réalisation d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient et il a créé une commission composée de trois membres du Conseil chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

34. Quatre mois se sont écoulés et nous examinons maintenant cette question sur la base du rapport de la Commission du Conseil, composée des représentants du Portugal, de la Bolivie et de la Zambie. Bien que les

autorités israéliennes aient refusé de laisser entrer la Commission dans les territoires occupés et aient refusé de coopérer avec elle, les membres de celle-ci, sous la présidence de l'ambassadeur Leonardo Mathias, ont fait un travail considérable et utile et rassemblé de nombreux faits qui traduisent objectivement la situation réelle dans les terres arabes sous occupation israélienne. Le contenu du rapport et de ses annexes est la confirmation éloquente de cet état de choses. La Commission, dans ses activités, a fait preuve de la plus grande conscience et a droit à la reconnaissance des membres du Conseil. Les résultats du travail de la Commission et l'examen de son rapport apportent une nouvelle confirmation de l'acuité toujours plus grande du problème des territoires arabes occupés par Israël.

35. Les faits cités dans le rapport témoignent de manière convaincante du fait que les milieux dirigeants israéliens poursuivent systématiquement une politique de colonisation et d'israélisation des terres arabes occupées et les incorporent à Israël. Cette politique, qui est une violation grossière de normes reconnues de tous, trouve son expression dans les expulsions massives de la population arabe autochtone de ses terres d'origine, la destruction méthodique des villages et des agglomérations arabes et la création sur ces terres de colonies israéliennes. Le rapport montre nettement que la politique de création de colonies israéliennes en terre arabe ne constitue pas un phénomène fortuit mais fait partie de la ligne stratégique systématique des dirigeants israéliens dans le but de réaliser le dessein conçu de longue date du «Grand Israël.» Selon les données de la Commission, il y a déjà 133 colonies israéliennes dans les territoires occupés. Israël a installé et continue d'installer activement ses colonies sur la rive occidentale du Jourdain, sur les hauteurs du Golan, dans la bande de Gaza, à proximité de Jérusalem et à Jérusalem même. Dans les colonies israéliennes de la rive occidentale, qui occupent 27 p. 100 du territoire de cette région, il y a déjà près de 90 000 colons. Pour ce qui est des hauteurs du Golan, ce territoire est presque entièrement assimilé par les expansionnistes israéliens.

36. La Commission, dans son rapport, a montré que la création de colonies israéliennes s'accompagne de l'expulsion forcée et massive d'Arabes des territoires occupés. Plus 130 000 Arabes ont été expulsés des seules terres des hauteurs du Golan. Les autorités d'occupation israéliennes ne se gênent pas dans le choix des moyens employés pour israéliser les terres arabes occupées. On utilise tout, comme cela a déjà été dit ici : la terreur policière, l'intimidation, les mesures d'oppression économique et des mesures qui aboutissent à la disparition de la culture arabe et des monuments religieux.

37. Le rapport de la Commission et les conclusions auxquelles elle est parvenue confirment de manière convaincante ce qui a été dit maintes fois au Conseil de sécurité par les représentants des Etats arabes et de bien d'autres Etats et ce qu'ont cherché à nier les représentants d'Israël, à savoir que ce pays n'a pas la moindre intention de quitter les territoires arabes et qu'il fait tout pour conserver à jamais les terres dont il s'est emparé.

38. Le Conseil de sécurité doit traiter de la manière la plus sérieuse la mise en garde de la Commission, qui considère «que ce type de politique de colonisation entraîne une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem» [S/13450 et Corr.2, par. 225].

39. Il est évident que la politique d'annexion des territoires arabes occupés que pratique Israël vise avant tout les intérêts fondamentaux et les droits nationaux inaliénables des pays et des peuples arabes devenus victimes de l'agression israélienne et, au premier chef, le droit à la création d'un foyer national palestinien. Les milieux dirigeants israéliens veulent perpétuer le sort des Palestiniens comme réfugiés, sans droit, dispersés dans le monde entier.

40. Cette politique israélienne de colonisation des terres arabes a été discutée maintes et maintes fois au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 446 (1979), le Conseil de sécurité, de la manière la moins équivoque et la plus claire, a confirmé l'illégalité de la création de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et a invité Israël à respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949. Cependant, Israël a une fois de plus fait preuve d'un mépris total à l'égard des décisions du Conseil en déclarant, après que le Conseil eut adopté la résolution 446 (1979), qu'il avait de vastes plans de création de nouvelles colonies et qu'il se préparait à agrandir les colonies existantes sur les hauteurs du Golan, sur la rive occidentale et dans d'autres territoires arabes. En mai dernier, Israël a officiellement annoncé qu'il se proposait de créer cette année 20 nouvelles colonies dans les terres arabes.

41. Il convient de relever aussi que la colonisation par Israël des territoires arabes occupés a acquis un caractère particulièrement provocant après la signature du traité séparé égypto-israélien.

42. Les parties à ce marché séparé ont fait des tentatives pour le présenter comme «un premier pas» vers le règlement de la situation au Moyen-Orient, comme une mesure répondant aux intérêts de toutes les parties entraînées dans le conflit. Cependant, ces tentatives ne sauraient induire personne en erreur. Le traité séparé n'est autre chose qu'une conjuration dont le but est d'empêcher la réalisation des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, et notamment son droit à la création de son propre Etat, et de perpétuer l'occupation israélienne de territoires arabes. On en trouve notamment une nette confirmation dans les déclarations des dirigeants israéliens qui, après la conclusion du traité séparé, ont, avec une franchise cynique, déclaré officiellement qu'Israël ne cesserait pas de créer des colonies dans les territoires arabes occupés, n'accepterait jamais de modifier le statut actuel de Jérusalem et n'accepterait jamais la création d'un Etat palestinien.

43. Il est tout à fait naturel que le traité séparé conclu entre Israël et l'Egypte, avec la participation active des Etats-Unis, ait provoqué la très vive condamnation de

nombreux pays, et avant tout des pays et des peuples arabes, dont les intérêts et les droits subissent un préjudice grave du fait de ce traité. Ce traité séparé mène à une intensification plus grande encore de la tension dans la région, resserre plus encore le nœud des contradictions au Moyen-Orient et dresse des obstacles considérables sur la voie de l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

44. Mon pays — l'Union soviétique —, quant à lui, a toujours été et reste fidèlement le partisan d'un règlement général et équitable au Moyen-Orient, tenant compte des intérêts légitimes de tous les peuples de la région. Ce règlement doit prévoir le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, la satisfaction des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à la création de son propre Etat, de même que la réalisation des droits de tous les Etats de la région à une existence et à un développement indépendants. Cette solution serait juste pour tous les pays de la région, y compris Israël. Cependant, à en juger par tout ce que nous voyons, la politique d'Israël n'a pas pour base les intérêts de la paix mais un désir d'expansion aux dépens des terres d'autrui.

45. La délégation soviétique tient à souligner que le Conseil de sécurité doit traiter de la manière la plus sérieuse les éléments et les conclusions du rapport de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979). Nous sommes absolument convaincus qu'il est du devoir du Conseil de condamner résolument la politique et les pratiques de colonisation et d'annexion de fait des territoires arabes occupés poursuivies par les autorités israéliennes; il doit exiger qu'Israël mette immédiatement fin à cette politique et à ces pratiques.

46. Nous partageons entièrement l'opinion du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, exprimée à la séance du 18 juillet [2156^e séance], selon laquelle le seul moyen de résoudre la question des colonies de peuplement israéliennes est d'éliminer ces colonies et de rendre les terres à leurs propriétaires — qu'il s'agisse de Palestiniens, de Syriens, d'Egyptiens ou autres — et de retirer totalement les forces israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967.

47. Le Conseil de sécurité doit prendre sans tarder des mesures afin de mettre fin aux actes illégaux d'Israël dans les territoires arabes occupés et d'assurer l'exécution de ses décisions antérieures. A cet égard, la délégation soviétique appuie les propositions déjà formulées tendant à ce que la question de l'application à Israël des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte soit retenue.

48. En conclusion, je tiens à remercier tous ceux qui sont intervenus au Conseil et qui ont eu des paroles chaleureuses à l'adresse du représentant de l'Union des

Républiques socialistes soviétiques, l'ambassadeur Troyanovsky, pour la manière dont il s'est acquitté des fonctions de président du Conseil au mois de juin.

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie, à qui je donne la parole.

50. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Le débat sur la colonisation israélienne et sur la continuation de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes tire à sa fin, et je n'ai que quelques mots à ajouter.

51. Premièrement, la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) a contribué de façon marquante à l'étude de l'ensemble de la question en présentant au Conseil un tableau très complet de ce qui se passe depuis une douzaine d'années dans les territoires arabes occupés — palestiniens et autres — sur les plans quantitatif et qualitatif. Il n'est plus question de notions vagues ou de confusion quant à l'ampleur et aux conséquences les plus sinistres de la colonisation — pour ne pas dire de l'annexion pure et simple — et de l'agression flagrante poursuivies par Israël. Nous n'avons plus à nous en tenir aux tentatives disparates, fragmentaires, tendancieuses et délibérées faites en vue d'amoindrir ce qui est en jeu. La Commission doit donc être très vivement félicitée pour sa contribution insigne qui a permis au Conseil de sécurité et au monde entier de prendre pleinement connaissance de la situation.

52. Deuxièmement, prendre des mesures correctives est naturellement au-delà des capacités des trois membres éminents de la Commission. Ils ont établi le diagnostic sur la virulence de la maladie et l'ont transmis aux membres du Conseil de sécurité, qui, agissant de concert, peuvent seuls prendre des mesures en vue de remédier à la situation.

53. Troisièmement, nous savons tous que nous vivons dans un monde où règne la politique de puissance. Mais, même dans ce cadre, la recherche d'une paix d'ensemble juste et durable, qui est notre aspiration la plus chère, dépend d'une action résolue sur cette question primordiale.

54. Mon gouvernement espère sincèrement que le Conseil de sécurité et les autorités constituées tiendront compte du clair message de la Commission et retourneront la situation afin de pouvoir aboutir à une paix d'ensemble juste et durable, dans le cadre de laquelle le peuple palestinien pourra, comme tous les autres peuples du monde, avoir son propre Etat et jouir de ses droits inaliénables.

La séance est levée à 12 h 10.